

**PRODUITS PÉTROLIERS**  
—  
**RÉGIME FISCAL PRIVILÉGIÉ**  
**DU GAZOLE SOUS CONDITIONS D'EMPLOI**  
**(FIOUL DOMESTIQUE)**  
**VÉHICULES À USAGES SPÉCIAUX À MOTEUR UNIQUE**

BOD n° 6632  
du 21 janvier 2005  
texte n° 05-041  
nature du texte : DA  
du 7 juin 2005  
classement : J.4.1.1.  
RP :  
bureau : F/2  
nombre de pages : 10  
diffusion :  
NOR : ECO D 05 00 039  
mots-clés : fioul domestique,  
dispositif de bi-carburation,  
agrément.

**Date d'entrée en vigueur du texte :** immédiate

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

- Arrêté du 29 avril 1970 modifié

**Texte abrogé :** texte n° 04-050 - BOD n° 6603 du 24 juin 2004

**Texte modifié :**

La présente instruction qui abroge la DA n° 04-050 du 18 mai 2004 précise certaines dispositions concernant le cahier des charges des dispositifs de bi-carburation et la procédure d'agrément de ces systèmes.

L'attention des directeurs est appelée sur le calendrier de mise en oeuvre des nouvelles normes dans le cadre des agréments individuels et des agréments-types.

Signé J.P MAZÉ  
Le sous-directeur des droits indirects,

## SOMMAIRE

### **I- Cahier des charges des dispositifs de bi-carburation**

- 1) Champ d'application
- 2) Principes généraux
- 3) Transmission de la force motrice
- 4) Alimentation du moteur
- 5) Autres obligations
- 6) Suivi du dispositif

### **II- Procédure d'agrément**

- 1) Agréments de dispositifs de bi-carburation individuels
  - a) Dépôt de la demande
  - b) Décision d'agrément
  - c) Renouvellement de l'agrément
- 2) Agréments par type de dispositifs de bi-carburation
  - a) Dépôt de la demande
  - b) Décision d'agrément
  - c) Obligations du constructeur
  - d) Renouvellement de l'agrément

### **III- Mise en application des nouvelles dispositions**

- 1) Agréments individuels
- 2) Agréments-types
  - a) Les installations
  - b) Les agréments

### **IV- Dispositions communes aux agréments individuels et aux agréments par type**

- 1) Obligations des utilisateurs de systèmes de bi-carburation
- 2) Fichier des utilisateurs de dispositifs de bi-carburation

## INTRODUCTION

- [1] Les véhicules ou engins automoteurs ou automobiles munis d'équipements de travail (pompes à béton, hydrocureurs, foreuses, grues etc.) et qui comportent un moteur unique assurant alternativement la propulsion du véhicule et le fonctionnement des équipements de travail montés sur le véhicule ne peuvent être alimentés avec du fioul domestique que si ce carburant est autorisé dans leur moteur de propulsion au titre des dispositions de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié. S'il n'en est pas ainsi, ce moteur doit être en totalité alimenté avec du gazole.

L'utilisation de fioul domestique pour l'alimentation partielle du moteur de ces véhicules est subordonnée au respect des conditions de fond et de procédure exposées ci-après.

### I - Cahier des charges des dispositifs de bi-carburation

#### 1- Champ d'application

- [2] Les véhicules doivent relever de la position 87-05 du tarif des douanes.

#### 2- Principes généraux

- [3] Ils sont les suivants :

- les véhicules de l'espèce, obligatoirement munis de deux réservoirs de carburant dotés de leurs circuits d'alimentation indépendants (l'un pour le gazole destiné à la propulsion du véhicule, l'autre pour le fioul domestique destiné à actionner les engins de travail montés), doivent être agencés de telle sorte que la propulsion des véhicules soit impossible lorsque leur moteur unique est alimenté avec du fioul domestique.

- le gazole ne doit être pollué par aucun retour de fioul domestique.

- le fioul domestique ne doit pas être dilué par du gazole de telle sorte que la proportion requise d'agent traceur et de colorant ne soit plus respectée.

#### 3- Transmission de la force motrice

- [4] Le moteur devant assurer alternativement les fonctions de propulsion du véhicule et d'entraînement de l'engin de travail, le véhicule doit être agencé de façon que son moteur unique ne puisse, en aucune circonstance, entraîner simultanément l'engin de travail et les organes assurant la propulsion du véhicule, même pour des déplacements limités sur chantier. Pour cela, un double verrouillage est exigé : l'un sur le frein à main, l'autre à l'extérieur du véhicule (interrupteur extérieur à la cabine, par exemple sur vérin ou béquille, ou information prise de force, selon la nature de l'engin).

Dans le cas des toupies à béton, lesquelles doivent impérativement fonctionner en continu, le moteur doit être exclusivement alimenté en gazole lors de la circulation du véhicule, y compris pour entraîner l'engin. Pour ces engins, l'interrupteur extérieur doit être manuel.

Pour les véhicules agencés de telle sorte qu'il s'avère possible par un embrayage intermédiaire, un tourteau d'accouplement, une dérivation « by pass » de circuit hydraulique ou un frein ou ralentisseur de désolidariser, même partiellement, les prises de force de l'engin de travail, l'énergie motrice ne doit pas pouvoir être transmise dans le même temps aux organes assurant le déplacement du véhicule.

#### 4- Alimentation du moteur

- [5] Les véhicules doivent être munis :

- de deux réservoirs distincts munis de leurs circuits d'alimentation indépendants. Un réservoir compartimenté peut être assimilé à deux « réservoirs distincts ».

- d'un dispositif de sélection automatique comportant une vanne d'alimentation et un dispositif de commande de cette vanne, agencés de sorte que le changement de fonction de moteur entraîne automatiquement et simultanément le changement de carburant.

### **5- Autres obligations**

[6] Elles sont les suivantes :

- Deux commandes doivent être installées pour assurer le changement de fonction du moteur et le changement simultané du carburant ; ce changement est matérialisé dans la cabine du véhicule par un voyant lumineux. Il nécessite l'emploi de deux ampoules différentes dont l'une, de couleur rouge, doit être réservée à l'alimentation par le fioul domestique. Une diode multifonction affichant les mêmes résultats en respectant les mêmes codes couleurs peut faire office « d'ampoules différentes ».

- Le circuit d'alimentation du moteur doit être muni d'un bac de visualisation transparent permettant de rendre visible le carburant utilisé en cours de fonctionnement du moteur. Le bac de visualisation, situé au plus près de l'électrovanne de sélection et après celle-ci, doit être visible, sans aucun démontage préalable, côté droit du véhicule.

- La mention du carburant (GO ou FOD) doit figurer à hauteur de chaque réservoir, visible de l'extérieur, côté droit et sur le bord latéral du camion.. Elle doit être peinte sur la paroi et avoir une hauteur d'au moins 20 cm, la peinture pouvant être remplacée par des autocollants de mêmes dimensions.

- Le temps de réaction du système indiquant la couleur du carburant dans le bac de visualisation doit être de 3 minutes maximum, moteur tournant à 1500 tours/minutes. En cas de défaillance du système de sélection du carburant, il est impératif que le circuit se place automatiquement en alimentation gazole.

### **6- Suivi du dispositif**

[7] L'administration des douanes et droits indirects se charge de vérifier le bon fonctionnement des dispositifs, notamment lors des demandes d'agrément et de leur renouvellement.

Cependant, la plus grande attention doit être apportée par les utilisateurs au règlement des problèmes techniques et au bon fonctionnement des dispositifs agréés.

Un fonctionnement défectueux du système d'alimentation, la présence de colorant et d'agent traceur dans le réservoir de gazole et le non-respect du cahier des charges constituent des infractions douanières et peuvent, notamment, conduire au retrait de l'agrément.

## **II - Procédure d'agrément**

[8] L'utilisation de fioul domestique dans les moteurs des véhicules à usages spéciaux munis d'un double circuit de carburant assorti d'un dispositif de sélection automatique doit faire l'objet d'un agrément préalable de l'administration des douanes et droits indirects. Cet agrément est d'ordre purement fiscal et ne préjuge en rien du respect des normes fixées par le constructeur.

### **1- Agréments de dispositifs de bi-carburant individuels**

#### **a- Dépôt de la demande**

[9] La demande est adressée à la direction régionale territorialement compétente par la société propriétaire du véhicule.

Elle comporte, pour chaque véhicule, les indications suivantes :

- une notice descriptive du véhicule et une copie de la carte grise ;
- une notice descriptive du dispositif de sélection automatique, établie par le constructeur ;
- s'il n'est pas contenu dans les notices ci-dessus, l'exposé détaillé du fonctionnement du véhicule, du moteur et du dispositif de sélection automatique ainsi que les solutions retenues pour satisfaire aux conditions décrites au titre I ci-dessus ;

- un schéma de montage et de fonctionnement de l'installation (circuit de carburant et schéma électrique).

La demande peut être complétée par des éléments que l'administration estime nécessaires à son examen.

#### **b- Décision d'agrément**

[10] La demande donne lieu, avant toute décision, à un examen matériel du véhicule équipé du dispositif de bi-carburation en état de fonctionnement par un inspecteur-mécanicien de l'administration.

La décision d'agrément, prise par le directeur régional des douanes et droits indirects, se présente sous la forme d'un document qui contient :

- le certificat d'agrément tel qu'il figure à l'annexe 1 ;
- la notice descriptive du double circuit de carburant équipant le véhicule ;
- le schéma descriptif du dispositif.

Chaque décision d'agrément est établie en deux exemplaires :

- le premier est adressé à la société bénéficiaire ;
- le second est conservé par la direction régionale.

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans et n'est pas transmissible.

Il est notamment déclaré caduc lorsqu'intervient toute modification des caractéristiques matérielles sur lesquelles était fondée la décision favorable de l'administration, ou en cas de cession du véhicule équipé du dispositif à une autre société. Les bénéficiaires sont tenus d'informer sans délai la direction régionale territorialement compétente de ces modifications, ainsi que de la vente ou de la destruction des véhicules considérés.

#### **c- Renouvellement de l'agrément**

[11] Dans les 3 mois précédant la date d'expiration de l'agrément, la société doit adresser une demande de renouvellement de cet agrément auprès de la direction régionale territorialement compétente.

A cette occasion, l'administration réalise une visite technique du véhicule équipé du dispositif de bi-carburation afin de s'assurer qu'il correspond toujours à celui agréé cinq ans auparavant.

En l'absence de modifications substantielles du circuit initial et sauf évolution de la réglementation, le renouvellement de l'agrément est accordé pour une période de cinq ans.

### **2- Agréments par type de dispositifs de bi-carburation.**

Ces agréments concernent des dispositifs destinés à être commercialisés sur l'ensemble du territoire.

#### **a- Dépôt de la demande**

[12] L'agrément est délivré au constructeur du dispositif qui doit en faire la demande auprès de l'administration centrale de la direction générale des douanes et droits indirects, bureau de la fiscalité de l'énergie, de l'environnement et lois de finances (F/2), 23 bis rue de l'université 75700 Paris SP.

Cette demande comporte les indications suivantes :

- une notice descriptive du dispositif de bi-carburation établie par le constructeur ;
- s'il n'est pas contenu dans cette notice, l'exposé détaillé des solutions retenues pour satisfaire aux conditions décrites au titre I ci-dessus ;
- un schéma de montage et de fonctionnement de l'installation (circuit de carburant et schéma électrique) ;

- le ou les adresses où le prototype en état de fonctionnement peut être examiné ;
- le cas échéant, la liste des sociétés agréées par le constructeur pour la revente et l'installation du dispositif de bi-carburation.

et tout autre document que l'administration peut juger nécessaire à l'instruction de la demande.

Cette demande donne lieu à un examen matériel du prototype de la série en état de fonctionnement par au moins deux inspecteurs-mécaniciens de l'administration. Les visites techniques sont prescrites par le bureau F/2. A cette occasion, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons pour contrôle par un laboratoire des douanes, notamment de la non pollution du gazole par le fioul domestique.

#### **b- Décision d'agrément**

[13] Au vu des rapports établis à la suite de ces contrôles, la direction générale procède, le cas échéant, à l'agrément par type. Cet agrément comprend les documents suivants :

- le modèle de certificat d'agrément par type tel qu'il figure à l'annexe 2, et qui doit être complété par le constructeur ou l'installateur à chaque équipement d'un véhicule ;
- la notice descriptive du double circuit de carburant ;
- le schéma descriptif du dispositif.

Cet agrément est accordé pour une période de cinq ans. Il autorise, pendant cette période, la commercialisation du système sur l'ensemble du territoire national.

Chaque dossier d'agrément par type est établi en trois exemplaires :

- le premier est adressé au constructeur. Il lui appartient d'en établir autant de duplicata qu'il est nécessaire pour ses propres installateurs, lesquels remettent aux acquéreurs un exemplaire complété par leurs soins ;
- le deuxième est conservé par l'administration centrale ;
- le troisième est adressé au chef de la circonscription dans le ressort duquel est installé le titulaire de l'agrément.

#### **c- Obligations du constructeur**

[14] Chaque dispositif doit être livré à l'installateur, accompagné de son certificat d'agrément, selon le modèle figurant en annexe 2.

L'agrément délivré à l'utilisateur est valable cinq ans à partir de la date de l'installation.

Les installateurs agréés par le constructeur bénéficiaire de l'agrément sont soumis à l'obligation d'établir, d'archiver et de produire sur demande de l'administration un duplicata des certificats d'agrément, délivrés aux acquéreurs du système de bi-carburation durant l'année courante ainsi que lors des trois années précédentes.

Les constructeurs doivent fournir à l'administration centrale (bureau F/2), avant le 15 du mois suivant chaque trimestre, la liste des utilisateurs par type d'agrément, sous forme électronique ou manuelle.

Chaque dispositif installé sur un véhicule doit être livré au client final accompagné du certificat d'agrément complété, en seconde partie du document, d'un certificat de montage selon le modèle figurant en annexe 2. Cette attestation doit être assortie de la signature manuscrite de l'installateur.

Une copie du certificat d'agrément et de montage du dispositif doit toujours être présent dans le véhicule. Tout détenteur d'un tel dispositif doit pouvoir, à la demande des agents des douanes, justifier que cet équipement est agréé.

#### **d- Renouvellement de l'agrément**

[15] Dans les 3 mois précédant la date d'expiration de l'agrément par type, le constructeur doit adresser une demande de renouvellement de l'agrément auprès de l'administration centrale (bureau F/2).

A cette occasion, l'administration demande qu'une visite technique d'un prototype de la série en état de fonctionnement soit de nouveau réalisée.

En l'absence de modifications substantielles du circuit initial et sauf évolution de la réglementation, le renouvellement de l'agrément est accordé et la décision transmise au constructeur, à charge pour lui de transmettre cette information aux utilisateurs du dispositif concerné. Ce renouvellement d'agrément peut faire l'objet de contrôles ponctuels de la part du service des douanes chez ces utilisateurs.

Dans le cas où le renouvellement n'est pas accordé, l'agrément-type est retiré et le dispositif concerné ne peut plus être commercialisé. Les constructeurs ont l'obligation d'en informer les utilisateurs qui, lorsque leur propre agrément est expiré, doivent solliciter le renouvellement de celui-ci auprès de la direction régionale des douanes territorialement compétente. Le traitement de cette demande est effectué selon les modalités prévues pour l'agrément des dispositifs individuels (Cf. II-1).

### **III - Mise en application des nouvelles dispositions**

#### **1- Agréments individuels**

[16] La déconcentration des agréments individuels est entrée en vigueur depuis le 18 mai 2004, date de parution de la DA n° 04-050.

[17] Les nouvelles dispositions s'appliquent de la manière suivante :

- les agréments délivrés avant le 18 mai 2004 restent valables jusqu'à leur limite de validité, y compris ceux concernant les systèmes qui ne répondent pas aux nouvelles obligations (double verrouillage, lettres peintes ou collées sur chaque réservoir, disposition du bac de visualisation, temps de réaction du système d'indicateur de couleur) ;
- depuis le 18 mai 2004, les renouvellements d'agréments de dispositifs conçus avec les anciennes normes ne peuvent être validés que jusqu'au 31 décembre 2006 ;
- depuis le 18 mai 2004, les agréments d'origine ne sont délivrés qu'aux dispositifs qui répondent aux nouvelles obligations.

#### **2- Agréments-types**

[18] Les nouvelles dispositions s'appliquent de la manière suivante :

##### a) Les installations

- les dispositifs agréés aux anciennes normes peuvent être installés jusqu'au 31 décembre 2006. Chaque dispositif installé a une validité de 5 ans ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, seuls peuvent être installés les dispositifs en conformité avec la présente réglementation.

##### b) Les agréments

- les agréments délivrés avant le 18 mai 2004 restent valables jusqu'au 31 décembre 2006 lorsqu'ils ne répondent pas aux nouvelles obligations ;
- depuis le 18 mai 2004, les renouvellements d'agréments de dispositifs répondant aux anciennes normes ne sont validés que jusqu'au 31 décembre 2006 ;
- depuis le 18 mai 2004, les nouveaux agréments-types sont délivrés aux seuls dispositifs qui sont en conformité avec la réglementation.

#### **IV- Dispositions communes aux agréments individuels et aux agréments par type**

##### **1- Obligation des utilisateurs de systèmes de bi-carburation**

[19] Tout utilisateur d'un système de bi-carburation doit détenir à bord de son véhicule la décision d'agrément, la notice de fonctionnement du système de bi-carburation ainsi que son schéma de montage.

##### **2- Fichier des utilisateurs de dispositifs de bi-carburation**

[20] Afin de permettre un suivi des agréments, un fichier national informatisé des agréments, est créé dans la base ROSA. Il est alimenté par les directions régionales pour les agréments individuels et par l'administration centrale pour les agréments-types (à partir des fichiers fournis trimestriellement par les constructeurs). Y figurent les renseignements suivants :

- raison sociale et coordonnées du propriétaire du camion ;
- numéro SIREN
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- type d'outillage ;
- numéro d'agrément ;
- date de validité de l'agrément ;
- pour les agréments-types : coordonnées de l'installateur.
- pour les agréments-types : date de validité de l'installation.





## ANNEXE I

**Certificat d'agrément particulier**

N°                    du

*délivré par la direction régionale des douanes de***Nom/ Raison sociale :****Adresse :**

Il résulte des constatations effectuées par l'inspecteur-mécanicien chargé du parc automobile de l'interrégion des douanes de                    à la demande de la société                    que le dispositif de bi-carburant faisant l'objet de la notice descriptive ci-jointe, installé sur le véhicule décrit ci-dessous, satisfait aux normes fiscales décrites dans la décision administrative n°                    du                    , prise en application de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié, fixant pour le fioul domestique les conditions d'emplois ouvrant droit au régime fiscal privilégié institué par l'article 265B du code des douanes.

**Cette autorisation fiscale est valable 5 ans à partir de la date de sa délivrance et n'est pas transmissible. Elle ne préjuge pas du respect des normes fixées par le constructeur.**

**Châssis :**

- Marque :
- Type :
- Numéro de châssis :
- Numéro d'immatriculation :

**Équipement :**

- Marque :
- Type :

**Capacité réservoir GO****Capacité réservoir FOD :****Emplacement des réservoirs :****Emplacement du bac de visualisation :**

Fait à

Le directeur régional,



ANNEXE II

**Certificat d'agrément par type**

*Nom/ Raison sociale :* N° du

*Adresse :*

Le dispositif de bi-carburation faisant l'objet de la notice descriptive ci-jointe satisfait aux normes fiscales décrites dans la décision administrative n° du , prise en application de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié, fixant pour le fioul domestique les conditions d'emplois ouvrant droit au régime fiscal privilégié, institué par l'article 265B du code des douanes.

**Cette autorisation fiscale est valable 5 ans à partir de la date de sa délivrance. Elle ne préjuge pas du respect des normes fixées par le constructeur.**

**Le directeur général des douanes et droits indirects,**

**Certificat de montage**

*Nom/ Raison sociale :*

*Adresse :*

La société ci-dessus atteste par la présente avoir réalisé l'installation du dispositif de bi-carburation agréé sous le numéro , conformément à la réglementation douanière et fiscale prévue à l'article F<sup>r</sup>, A, III, h de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié sur le camion :

Date de l'installation :

Société :

Marque :

Type :

Numéro de série :

Numéro d'immatriculation :

Engin de travail monté :

**Capacité Réservoir GO :**

**Capacité Réservoir FOD :**

**Emplacement des réservoirs :**

**Emplacement du bac de visualisation :**

Fait à  
L'installateur